



**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 23 OCTOBRE 2024**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

Michel COZZI, Président de la CFS,  
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves  
MOLINARIO, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)  
Johan SOUMY (attaché à la CFA)  
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)

---

**Date de publication : 29/01/2025**

**DOSSIER n°1 : VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES 2 0634740**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC005 du 29 septembre 2024, le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES a inscrit sur la feuille de match Mme ZENGADI ANISSA licence 2349969.
- Mme ZENGADI ANISSA licence 2349969 ne possédait pas de licence « Compétition » extension « Volley-ball ».
- Le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 3FC005.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES est en infraction avec les articles 3 et 11 du RPE du championnat national 3 féminin :
  - o Article 3 – « Type de licence autorisé dans l'épreuve pour les joueuses - Compétitions extension volley-ball/Option Open/Option PPF »
  - o Article 11 – « Seule la licence compétition extension volley-ball permet l'inscription d'une joueuse sur la feuille de match. »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES perd la rencontre 3FC005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES perd la rencontre 3FC005 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°2 : VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS 0675406**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD002 du 29 septembre 2024, le club du VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. HASSANE ACHRAF SAID licence 2498913
  - o M. SAIF HUJATULLAH licence 2301600
- Les joueurs ci-dessus sont des joueurs « Etrangers » hors UE.
- Le club du VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrit sur la feuille de match 2MD002.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin : « Nombre maximum de joueuses étrangères hors UE - 1 »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS perd la rencontre 2MD002 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS perd la rencontre 2MD002 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-BALL CLUB STRASBOURG VBCS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°3 : VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FA001 du 29 septembre 2024, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS n'a inscrit sur la feuille de match que cinq JIFF.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 féminin : « Nombre minimum de joueuses issues de la formation française - 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 540 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°4 : VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 0786162**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB004 du 29 septembre 2024, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX a inscrit sur la feuille de match M. KOVALCHUK MYKOLA licence 2612766.
- M. KOVALCHUK MYKOLA licence 2612766 possède une licence « Compétition » extension « Volley-ball » avec la Nationalité ETR FIVB – ETR REG conformément à la demande de transfert effectué par le club.
- Le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match 2MB004.

Considérant que :

- Le transfert de M. KOVALCHUK MYKOLA licence 2612766 ne lui permet pas d'évoluer en championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB004 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX perd la rencontre 2MB004 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°5 : VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL 2 0136082**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FA010 du 6 octobre 2024, le club de VITROLLES SPORTS VB a inscrit sur la feuille les joueuses suivantes :
  - o Mme LAMIRI SINDA licence 2504311
  - o Mme BRAYARD ALEKSANDRA licence 2110985
  - o Mme BLONS INES licence 2142764
  - o Mme WOLTER ALICE licence 1963316
- Les quatre joueuses précitées possèdent une licence compétition extension «Volley-ball» avec une «mutation nationale».
- Le club du VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 3FA010.

Considérant que :

- Le club du VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin : « Nombre maximum de joueuses mutées nationales et/ou option «open » - 3».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA010 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FA010 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 450 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°6 : C S M CLAMART 0927924**

Constatant que :

- Lors des rencontres BGZ001 et BGZ003 du 13 octobre 2024, le club du C S M CLAMART a inscrit sur la feuille de match les trois joueuses suivantes :
  - o Mme HERS MILA licence 2554870
  - o Mme YOUNSI NEILA licence 2704730
  - o Mme WALUS MILA licence 2453460

- Les trois joueuses précitées possèdent une licence compétition extension «Volley-ball» avec une «mutation régionale».
- Le club du C S M CLAMART avait au minimum quatre joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur les feuilles des matchs BGZ001 et BGZ003.

Considérant que :

- Le club du C S M CLAMART est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M13 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF – 2 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du C S M CLAMART perd les rencontres BGZ001 et BGZ003 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du C S M CLAMART perd les rencontres BGZ001 et BGZ003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du C S M CLAMART devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

#### **DOSSIER n°7 : CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB 0817326**

Constatant que :

- Lors des rencontres BMR002 et BMR003 du 13 octobre 2024, le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs suivants :
  - o M. PONS ARTHUR licence 2309818
  - o M. GREGOIRE ADRIEN licence 2422807
  - o M. BONNAFOUS LEO licence 2315931
- Les trois joueurs précités possèdent une licence compétition extension «Volley-ball» avec une option «OPEN».
- Le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB avait au minimum quatre joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur les feuilles des matchs BMR002 et BMR003.

Considérant que :

- Le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M13 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF – 2 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB perd les rencontres BMR002 et BMR003 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB perd les rencontres BMR002 et BMR003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

---

Le Président de la CFS  
**M. Michel COZZI**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**

